



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4390

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les souhaits exprimés par l'assemblée permanente des chambres des métiers. En effet, au-delà des mesures qui viennent d'être adoptées en matière d'apprentissage, elle souhaite une reconnaissance juridique des centres d'aide à la décision et de leurs missions en matière de bilan de compétences pour les chefs d'entreprises, salariés et jeunes du secteur. Par ailleurs, elle aimerait que soit instaurée une véritable égalité entre les différents systèmes de formation, que la taxe d'apprentissage soit redéployée de façon à permettre la pérennité de l'indemnité versée par le FNIC et enfin que soit mis en place un dispositif d'association des chambres de métiers à l'élaboration et à la signature des contrats d'objectifs professionnels. Il lui demande de lui exposer son opinion au sujet de ces propositions et de lui dire quelles suites il entend y réserver.

Texte de la réponse

La loi quinquennale no 93-1313 du 19 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, comporte un certain nombre de dispositions relatives à l'apprentissage. Parmi les dispositions nouvelles, l'article 64 de la loi prévoit que l'Etat mènera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organisations représentatives d'employeurs, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes. Un projet de loi relatif à la formation en alternance sera ensuite déposé après que ces consultations auront été conduites. Ce projet de loi comprendra des dispositions relatives aux modalités de financement du nouveau dispositif qui pourrait être instauré. L'un des soucis du gouvernement sera de réduire les disparités de traitement existant entre grandes et petites entreprises, s'agissant du coût résultant de l'embauche d'apprentis. Pour l'année scolaire 1992-1993, l'indemnité compensatrice du FNIC au titre de la première année du contrat est portée de 3 400 francs à 9 600 francs pour tous les contrats signés à partir du 1er juillet 1992. Cette disposition, qui est de nature à favoriser l'apprentissage dans le secteur des métiers, est reconduite pour l'année scolaire 1993-1994. En ce qui concerne les centres d'aide à la décision, il appartient aux chambres de métiers qui ont créé ce dispositif d'en définir leur nature et leur statut. Actuellement, les centres d'aide à la décision relèvent d'un service des chambres de métiers ou sont rattachés aux CFA qu'elles gèrent. La circulaire interministérielle du 22 mars 1993, prise par l'application de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992, précise que les centres chargés de l'évaluation des connaissances sont désignés par le préfet de région en accord avec les autorités académiques compétentes. Rien ne s'oppose donc par principe à la reconnaissance de ces centres en matière de bilans de compétences. Les chambres de métiers souhaitant faire reconnaître leurs centres d'aide à la décision doivent donc se rapprocher des autorités concernées. Il convient également de rappeler que les assemblées consulaires seront associées à la mise en place d'objectifs qui seront conclus entre l'Etat, les régions et les organisations professionnelles, ainsi qu'à l'élaboration du plan régional de développement des formations des jeunes, conformément à l'article 52 de la loi quinquennale relative à l'emploi et à la formation professionnelle. Par l'ensemble des dispositions prises, le Gouvernement confirme et crée de nouvelles attributions aux chambres de

metiers en matiere de formation des jeunes, leur permettant ainsi de developper leur action dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4390

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2180

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1178